

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

47

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
TRADE SCHOOLS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉCOLES DE MÉTIERS

HON. MABEL DeWARE

L'HON. MABEL DeWARE

for sale not in conformity with the regulations, prescribing the form of contract to be used and the terms, conditions and method upon which representatives, agents and salespersons may be employed and registered;

(n) prescribing the procedure to be followed in terminating contracts prior to completion which will provide fair protection to the training organization and the student;

(o) prescribing the education prerequisites of a student entering an occupational training program;

(p) exempting any person or organization from the definition "training organization";

(q) exempting an occupational training program from any or all of the provisions of this Act.

14 Section 13 of the Act is repealed.

15 The Act is amended by adding after section 13 the following:

14(1) Every security provided to the Minister by a keeper or an operator of a trade school under the *Trade Schools Act*, chapter T-10 of the Revised Statutes, 1973, that is in effect immediately before the commencement of this Act shall be deemed to be a security provided to the Minister by a training organization under this Act.

14(2) Every security provided to the Minister by an agent, representative or salesman of a trade school under the *Trade Schools Act*, chapter T-10 of the Revised Statutes, 1973, that is in effect immediately before the commencement of this Act shall be deemed to be a security provided by an agent, representative or salesperson of a training organization under this Act.

14(3) Every registration of a person as a keeper or an operator of a trade school under the *Trade Schools Act*, chapter T-10 of the Revised Statutes,

vente non conforme aux règlements, prescrivant la formule de contrat à utiliser, et les modalités, les conditions et les méthodes selon lesquelles les représentants, agents et les vendeurs peuvent être employés et enregistrés;

n) prescrivant la procédure à suivre pour résilier un contrat avant terme de manière à assurer à l'organisme de formation ainsi qu'à l'étudiant une protection équitable;

o) prescrivant la formation que doit posséder un étudiant pour être admis dans un programme de formation professionnelle;

p) exemptant une personne ou un organisme de la définition «organisme de formation»;

q) exemptant un programme de formation professionnelle d'une ou de la totalité des dispositions de la présente loi.

14 L'article 13 de la Loi est abrogé.

15 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 13 de ce qui suit:

14(1) Tout cautionnement fourni au Ministre par le propriétaire ou l'exploitant d'une école de métiers en vertu de la *Loi sur les écoles de métiers*, chapitre T-10 des Lois révisées de 1973, qui est valide immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un cautionnement fourni au Ministre par un organisme de formation en vertu de la présente loi.

14(2) Tout cautionnement fourni au Ministre par un agent, un représentant ou un vendeur d'une école de métiers en vertu de la *Loi sur les écoles de métiers*, chapitre T-10 des Lois révisées de 1973, et qui est valide immédiatement avant l'entrée de la présente loi est réputé être un cautionnement fourni par un agent, un représentant ou un vendeur d'un organisme de formation en vertu de la présente loi.

14(3) Tout enregistrement d'une personne à titre de propriétaire ou d'exploitant d'une école de métiers en vertu de la *Loi sur les écoles de métiers*,

1973, that is in effect immediately before the commencement of this Act shall be deemed to be a registration of that person as a training organization under this Act.

14(4) Every registration of a person as an agent, instructor, salesman, representative or teacher under the *Trade Schools Act*, chapter T-10 of the Revised Statutes, 1973, that is in effect immediately before the commencement of this Act shall be deemed to be a registration of that person as an agent, instructor, salesman, representative or teacher under this Act.

16 *Subsection 3(5) of the Direct Sellers Act, chapter D-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Trade Schools Act" and substituting "Private Occupational Training Act".*

17 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

chapitre T-10 des Lois révisées de 1973, qui est valide immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un enregistrement de cette personne à titre d'organisme de formation en vertu de la présente loi.

14(4) Tout enregistrement d'une personne à titre d'agent, d'instructeur, de vendeur, de représentant ou d'enseignant en vertu de la *Loi sur les écoles de métiers*, chapitre T-10 des Lois révisées de 1973, qui est valide immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un enregistrement de cette personne à titre d'agent, d'instructeur, de vendeur, de représentant ou d'enseignant en vertu de la présente loi.

16 *Le paragraphe 3(5) de la Loi sur le démarchage, chapitre D-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «Loi sur les écoles de métiers» et leur remplacement par les mots «Loi sur la formation professionnelle privée».*

17 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Section 10

The Minister is authorized to take the courses of action set out in section 8 of the *Private Occupational Training Act* where the Act or the regulations have not been complied with.

Section 11

The penalty for a violation of the *Private Occupational Training Act* or the regulations is set out. Also, where a violation of the *Private Occupational Training Act* or regulations continues for more than one day, the person will have committed a separate offence on each day the violation continues.

Section 12

A training organization cannot maintain any action or other proceeding in any court in the Province on any contract respecting the business carried on by the training organization unless the training organization is registered under the *Private Occupational Training Act*.

Section 13

Consequential amendment following from amendments made under sections 2, 4 and 5 of this amending Act.

Section 14

Section 13 of the *Trade Schools Act* presently reads as follows:

13 For the purpose of carrying out this Act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint such officers as may be considered necessary or expedient.

Section 15

(1) Security provided by a keeper or operator of a trade school under the *Trade Schools Act* is deemed to be a security provided under the *Private Occupational Training Act*.

(2) Security provided by an agent, representative or salesman of a trade school under the *Trade Schools Act* is deemed to be a security provided under the *Private Occupational Training Act*.

(3) The registration of a person as a keeper or operator of a trade school under the *Trade Schools Act* is deemed to be a registration of a training organization under the *Private Occupational Training Act*.

(4) The registration of an agent, instructor, salesman, representative or teacher under the *Trade Schools Act* is deemed to be a registration under the *Private Occupational Training Act*.

Section 16

The reference to the repealed title *Trade Schools Act* in the *Direct Sellers Act* is removed and the new title *Private Occupational Training Act* is substituted.

Section 17

Commencement provision.

Article 10

Le Ministre est autorisé à prendre les mesures énoncées à l'article 8 de la *Loi sur la formation professionnelle privée* lorsque la Loi ou les règlements n'ont pas été respectés.

Article 11

La pénalité pour une contravention à la *Loi sur la formation professionnelle privée* ou aux règlements est établie. De plus, lorsqu'une contravention à la *Loi sur la formation professionnelle privée* ou aux règlements se poursuit pendant plus d'une journée, une personne aura commis une infraction distincte pour chaque journée où l'infraction se poursuit.

Article 12

Un organisme de formation ne peut soutenir une action ou autre procédure devant une cour de la province à raison d'un contrat concernant ses activités à moins qu'il ne soit enregistré en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle privée*.

Article 13

Modification corrélatrice aux articles 2, 4, et 5 de la présente loi modificative.

Article 14

L'article 13 de la *Loi sur les écoles de métiers* se lit présentement comme suit:

13 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans la mesure où il l'estime nécessaire ou souhaitable, nommer des fonctionnaires pour l'application de la présente loi.

Article 15

(1) Un cautionnement fourni par le propriétaire ou l'exploitant d'une école de métiers en vertu de la *Loi sur les écoles de métiers* est réputé être un cautionnement fourni en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle privée*.

(2) Un cautionnement fourni par un agent, un représentant ou un vendeur d'une école de métiers en vertu de la *Loi sur les écoles de métiers* est réputé être un cautionnement fourni en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle privée*.

(3) L'enregistrement d'une personne à titre de propriétaire ou d'exploitant d'une école de métiers en vertu de la *Loi sur les écoles de métiers* est réputé être un enregistrement d'un organisme de formation en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle privée*.

(4) L'enregistrement d'un agent, d'un instructeur, d'un vendeur, d'un représentant ou d'un enseignant en vertu de la *Loi sur les écoles de métiers* est réputé être un enregistrement en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle privée*.

Article 16

Le renvoi à la *Loi sur les écoles de métiers* dans la *Loi sur le démarchage* est supprimé et remplacé par un renvoi à la *Loi sur la formation professionnelle privée*.

Article 17

Entrée en vigueur.

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
TRADE SCHOOLS ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉCOLES DE MÉTIERS**

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. MABEL DeWARE

L'HON. MABEL DeWARE

Section 1

The *Trade Schools Act* is retitled the *Private Occupational Training Act*.

Section 2

The terms "certification", "Minister", "occupational training program" and "training organization" are defined.

Section 3

The *Private Occupational Training Act* will not apply to those persons and organizations set out in section 1.1 of the *Private Occupational Training Act*.

Section 4

A person or an organization must be registered under the *Private Occupational Training Act* before providing or offering to provide an occupational training program.

Section 5

Persons who act as agents, salespersons or representatives of a training organization must be registered under the *Private Occupational Training Act*. Also, persons acting as teachers or instructors in an occupational training program must be registered under the *Private Occupational Training Act*.

Section 6

An application must be made to the Minister for registration under the *Private Occupational Training Act* as a training organization. The application must indicate the specific occupational training program to be provided and other particulars prescribed by regulation.

Section 7

An application for registration under the *Private Occupational Training Act* must be made on a form provided by the Minister.

Section 8

The Minister may register applicants who make application for registration under the *Private Occupational Training Act* and issue certificates of registration.

Section 9

The Minister is authorized to inspect the premises used by a training organization, to observe the method of instruction, to inspect documents used for instruction or for advertising the training organization and to determine the degree of compliance with the *Private Occupational Training Act* and regulations.

Article 1

Un nouveau titre est donné à la *Loi sur les écoles de métiers: Loi sur la formation professionnelle privée*.

Article 2

Les expressions «certification», «Ministre», «organisme de formation» et «programme de formation professionnelle» sont définies.

Article 3

La *Loi sur la formation professionnelle privée* ne s'appliquera pas aux personnes et aux organismes mentionnés à l'article 1.1 de la *Loi sur la formation professionnelle privée*.

Article 4

Une personne ou un organisme doit être enregistré en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle privée* avant d'offrir ou de proposer d'offrir un programme de formation professionnelle.

Article 5

Les personnes qui agissent à titre d'agents, de vendeurs ou de représentants d'un organisme de formation doivent être enregistrées en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle privée*. De plus, les personnes qui agissent à titre d'enseignants ou d'instructeurs dans le cadre d'un programme de formation professionnelle doivent être enregistrées en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle privée*.

Article 6

Une demande d'enregistrement à titre d'organisme de formation en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle privée* doit être faite au Ministre. La demande doit indiquer le programme précis de formation professionnelle qu'on veut offrir ainsi que les autres détails prescrits par règlement.

Article 7

Une demande d'enregistrement en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle privée* doit être faite sur la formule fournie par le Ministre.

Article 8

Le Ministre peut enregistrer les demandeurs qui font une demande d'enregistrement en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle privée* et délivrer des certificats d'enregistrement.

Article 9

Le Ministre est autorisé à inspecter les lieux utilisés par un organisme de formation, à observer les méthodes employées pour dispenser l'enseignement, à vérifier les documents servant à dispenser l'enseignement ou à faire la publicité de l'organisme de formation et pour déterminer le degré de conformité avec la *Loi sur la formation professionnelle privée* et les règlements.

**An Act to Amend the
Trade Schools Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) *The title of the Trade Schools Act, chapter T-10 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

Private Occupational Training Act

1(2) *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the Trade Schools Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Private Occupational Training Act.*

2 *Section 1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

1 In this Act

“certification” means a written attestation of a training organization as to the level of achievement attained by a student in an occupational training program;

**Loi modifiant
la Loi sur les écoles de métiers**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1(1) *Le titre de la Loi sur les écoles de métiers, chapitre T-10 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

Loi sur la formation professionnelle privée

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la Loi sur les écoles de métiers dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un autre instrument ou document, doivent s’entendre comme étant des renvois à la Loi sur la formation professionnelle privée.*

2 *L’article 1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

1 Dans la présente loi

«certification» désigne une attestation écrite provenant d’un organisme de formation quant au niveau de réussite obtenu par un étudiant dans un programme de formation professionnelle;

“Minister” means the Minister of Advanced Education and Training and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“occupational training program” means any course or program of study

(a) provided to a person

(i) to enhance that person’s employability in an occupation, or

(ii) to improve that person’s ability to carry out a present or future occupation, and

(b) for which fees are paid to a training organization by the person or charged to a third party on the person’s behalf;

“training organization” means a person or an organization, whether incorporated or not, offering to provide or providing an occupational training program.

3 The Act is amended by adding after section 1 the following:

1.1 This Act does not apply to

(a) a chartered university in Canada,

(b) a department of the Government of Canada or of any province,

(c) a board of school trustees of any school district under the *Schools Act*,

(d) a person or organization that provides an occupational training program solely for the employees of the person or organization or for the members of an employees’ or an employers’ association,

(e) a person or organization exempted by regulation from the definition “training organization”; or

«Ministre» désigne le ministre de l’Enseignement supérieur et de la Formation et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter;

«organisme de formation» désigne une personne ou un organisme, constitué en corporation ou non, qui propose d’offrir ou qui offre un programme de formation professionnelle;

«programme de formation professionnelle» désigne un cours ou un programme de cours

a) offert à une personne

(i) pour augmenter ses chances d’emploi dans une profession, ou

(ii) pour améliorer sa capacité d’exercer une profession actuelle ou future, et

b) pour lequel des droits sont payés à un organisme par la personne ou demandés d’une tierce personne au nom de la personne.

3 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 1 de ce qui suit:

1.1 La présente loi ne s’applique pas

a) à une université à charte du Canada,

b) à un ministère du gouvernement du Canada ou d’une province,

c) à un conseil scolaire d’un district scolaire en vertu de la *Loi scolaire*,

d) à une personne ou un organisme qui offre un programme de formation professionnelle à ses employés uniquement ou aux membres d’une association d’employés ou d’employeurs,

e) à une personne ou un organisme exempté par règlement de la définition «organisme de formation»; ou

(f) subject to paragraph 11(q), an occupational training program exempted by regulation.

4 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 No person or organization, whether incorporated or not, shall provide or offer to provide an occupational training program unless that person or organization is registered under this Act.

5 Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

3(1) No person shall

(a) act as an agent, salesperson or representative of a training organization, or

(b) canvass, receive, take or solicit contracts for the purchase or sale of an occupational training program,

unless that person and the training organization are registered under this Act.

3(2) No person shall act as a teacher or instructor of any course or program of study in an occupational training program unless that person and the training organization are registered under this Act.

6 Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

4 An application for registration as a training organization under this Act shall be made in writing to the Minister indicating the specific occupational training program to be provided and other particulars prescribed by regulation.

7 Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

f) sous réserve de l'alinéa 11q), un programme de formation professionnelle exempté par règlement.

4 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

2 Nulle personne ou nul organisme, constitué en corporation ou non, ne doit offrir ou proposer d'offrir un programme de formation professionnelle à moins qu'elle ou l'organisme ne soit enregistré en vertu de la présente loi.

5 L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3(1) Nulle personne ne peut

a) agir comme agent, vendeur ou représentant d'un organisme de formation, ou

b) faire du démarchage, recevoir, prendre ou solliciter des contrats d'achat ou de vente d'un programme de formation professionnelle,

à moins que cette personne et l'organisme de formation ne soient enregistrés en vertu de la présente loi.

3(2) Nulle personne ne peut agir comme enseignant ou instructeur d'un cours ou d'un programme de cours dans le cadre d'un programme de formation professionnelle à moins qu'elle et l'organisme de formation ne soient enregistrés en vertu de la présente loi.

6 L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

4 Une demande d'enregistrement à titre d'organisme de formation en vertu de la présente loi doit être faite par écrit au Ministre indiquant le programme précis de formation professionnelle qui sera offert, ainsi que les autres détails prescrits par règlement.

7 L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5 An application for registration under this Act shall be made on a form provided by the Minister.

8 *Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

6 On receipt of an application for registration or for renewal of registration, the Minister may register the applicant as

- (a) a training organization,
- (b) a teacher or instructor of an occupational training program, or
- (c) an agent, representative or salesman of a training organization,

and may issue a certificate of registration accordingly.

9 *Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

7 The Minister may, during normal business hours, inspect the premises used by a training organization

- (a) to observe the method of instruction given in the occupational training program,
- (b) to inspect the business books and records, and all circulars, pamphlets, and other materials used for instruction or for advertising the training organization, and
- (c) to determine the degree of compliance with this Act and the regulations.

10 *Section 8 of the Act is repealed and the following is substituted:*

8 Where the Minister is satisfied that a training organization, agent, representative, salesperson, teacher or instructor registered under this Act has

5 Une demande d'enregistrement en vertu de la présente loi doit être faite sur la formule fournie par le Ministre.

8 *L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

6 Lors de la réception d'une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement, le Ministre peut enregistrer le demandeur comme

- a) organisme de formation,
- b) enseignant ou instructeur d'un programme de formation professionnelle, ou
- c) agent, représentant ou vendeur d'un organisme de formation,

et peut délivrer un certificat d'enregistrement en conséquence.

9 *L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

7 Le Ministre peut, pendant les heures normales d'affaires, inspecter les lieux utilisés par un organisme de formation

- a) pour observer les méthodes employées pour dispenser l'enseignement dans un programme de formation professionnelle,
- b) pour vérifier les livres de comptes et les registres, ainsi que toutes les circulaires et les brochures et les autres documents servant à dispenser l'enseignement ou à faire la publicité de l'organisme de formation, et
- c) pour déterminer le degré de conformité avec la présente loi et les règlements.

10 *L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

8 Lorsqu'il est convaincu qu'un organisme de formation, un agent, un représentant, un vendeur, un enseignant ou un instructeur enregistré en vertu

failed to comply with this Act or the regulations, the Minister may do any or all of the following:

(a) cancel the registration of the training organization, agent, representative, salesperson, teacher or instructor, as the case may be,

(b) demand surrender of any performance bonds, and

(c) require that any tuition paid in advance be refunded.

11 *Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

9(1) A person who violates a provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction, in addition to any other liability,

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding five hundred dollars, and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*, and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not less than five hundred dollars and not more than two thousand dollars.

9(2) Where a violation of a provision of this Act or the regulations continues for more than one day, the person commits a separate offence for each day that the violation continues.

12 *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10 No training organization shall maintain any action or other proceeding in any court in the Province on any contract respecting the business carried on by the training organization unless the training organization is registered under this Act.

de la présente loi ne s'est pas conformé à celle-ci ou aux règlements, le Ministre peut prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes:

a) révoquer l'enregistrement de l'organisme de formation, de l'agent, du représentant, du vendeur, de l'enseignant ou de l'instructeur, selon le cas,

b) exiger l'abandon de tout cautionnement de garantie, et

c) exiger le remboursement des frais de scolarité versés à l'avance.

11 *L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

9(1) Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements, commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, en sus de toute autre peine,

a) d'une amende de cinq cents dollars au plus, et à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, dans le cas d'un particulier, et

b) d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus deux mille dollars, dans le cas d'une corporation.

9(2) Lorsqu'une contravention à une disposition de la présente loi ou aux règlements se poursuit pendant plus d'une journée, la personne commet une infraction distincte pour chaque jour où la contravention se poursuit.

12 *L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

10 Un organisme de formation ne peut soutenir une action ou autre procédure devant une cour de la province à raison d'un contrat concernant ses activités que s'il n'est enregistré conformément à la présente loi.

13 Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the security to be provided by a training organization for the due performance of contracts entered into by the training organization and prescribing the security to be provided by an agent, salesperson, or representative of a training organization for the due accounting by the agent, salesperson, or representative of deposits or money received on behalf of a training organization and the due performance of the contracts of the training organization;

(b) prescribing the minimum number of hours of instruction in any occupational training program which shall constitute a course or program of study in that occupational training program;

(c) prescribing the maximum and minimum fees that shall be paid for an occupational training program;

(d) prescribing the terms and conditions on which enrolment and tuition fees may be collected and money paid for or on account of instruction by any training organization shall be either retained by the payee or be repayable to the payer;

(e) prescribing the amount that may be asked, charged, or received from the public for any article produced entirely or in part in an occupational training program, or for the material used by or for the services of any employee or student of the training organization;

(f) limiting the amount of articles, goods, or commodities produced by students enrolled in an occupational training program so that it may not compete unfairly with the production of similar articles, goods, or commodities in any factory or shop;

13 L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant le cautionnement que doit fournir un organisme de formation en garantie de l'exécution régulière de ses contrats et prescrivant le cautionnement que doit fournir un agent, un vendeur ou un représentant d'un organisme de formation, en garantie de la comptabilisation régulière des dépôts et des sommes reçues pour le compte d'un organisme de formation et de l'exécution régulière des contrats de cet organisme;

b) prescrivant le nombre minimal d'heures d'enseignement dans le cadre d'un programme de formation professionnelle, qui constitue un cours ou un programme de cours dans le cadre d'un cours de formation professionnelle;

c) prescrivant les frais minimaux et maximaux de scolarité à payer pour un programme de formation professionnelle;

d) prescrivant les modalités et les conditions selon lesquelles les frais d'inscription et de scolarité peuvent être perçus et les sommes versées pour suivre un enseignement dispensé par un organisme de formation sont soit gardées par le bénéficiaire soit remboursables au payeur;

e) prescrivant le prix qui peut être demandé au public ou exigé ou être reçu du public pour tout article fabriqué entièrement ou en partie dans le cadre d'un programme de formation professionnelle, ou pour le matériel utilisé par tout employé ou étudiant d'un organisme de formation ou pour ses services;

f) limitant la quantité d'articles, d'objets ou de marchandises produits par les étudiants inscrits dans un programme de formation professionnelle afin de ne pas concurrencer déloyalement la production d'articles, d'objets ou de marchandises semblables dans une usine ou un atelier;

(g) fixing the times during which the public may obtain service at the premises used by a training organization;

(h) designating any calling or vocation as an occupation within the meaning of this Act;

(i) respecting the registration of training organizations, agents, salespersons, representatives, teachers or instructors under this Act, and the duration, renewal and cancellation of registration, and the forms of application and particulars required and the fees payable thereon;

(j) providing in the case of any specified training organization, that no certification or other written attestation as to the competency of any person shall be issued by the training organization unless that person has submitted to such examination and by such persons as may be prescribed by regulation, and prescribing the fees for such examination and certification;

(k) generally, as to the conduct, operation and management of occupation training programs, the nature or designation of lessons or units of instruction, and the nature and conduct of examinations for certification;

(l) prescribing the accommodation, equipment, tools, implements, instruments, books, and materials necessary for an occupational training program, and the means of instruction to be used and the number and the qualifications of teachers or instructors to be engaged, and whether any price may be charged to a student in addition to the authorized tuition fee for the purchase or use of any article mentioned in this paragraph, and the maximum or minimum prices that may be charged;

(m) respecting the selling, advertising and offering for sale of any occupational training program offered by a training organization and prohibiting any selling, advertising or offering

g) fixant les heures pendant lesquelles le public peut obtenir des services sur les lieux utilisés par un organisme de formation;

h) désignant toute activité ou occupation à titre de profession au sens de la présente loi;

i) concernant l'enregistrement des organismes de formation, des agents, des vendeurs, des représentants, des enseignants ou des instructeurs en vertu de la présente loi, et la durée, le renouvellement et l'annulation de l'enregistrement, les formules de demandes et les détails exigés ainsi que les droits à la perception desquels ces demandes donnent lieu;

j) prévoyant qu'un organisme de formation déterminé ne puisse délivrer une certification ou autre attestation écrite quant à l'aptitude d'une personne que si celle-ci s'est présentée à l'examen, qui sera tenu par les personnes que peut déterminer le règlement et prescrivant les frais d'examen pour la certification;

k) concernant en général, la conduite, l'exploitation et la gestion des programmes de formation professionnelle, la nature ou l'appellation des leçons ou formations dispensées, ainsi que la nature et la tenue des examens pour la certification;

l) prescrivant les locaux, l'équipement, l'outillage, les instruments, les livres et les fournitures nécessaires dans le cadre d'un programme de formation professionnelle, et les moyens d'enseignement à utiliser ainsi que le nombre et les titres requis des enseignants ou des instructeurs à recruter, et si également un étudiant doit, en sus des frais de scolarité prévus, payer pour l'achat ou l'utilisation d'un article mentionné au présent alinéa et les prix maximaux et minimaux qui peuvent être demandés;

m) réglementant la vente, la publicité et l'offre de vente d'un programme de formation professionnelle offert par un organisme de formation et interdisant la vente, la publicité et l'offre de